

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 207.816 du 1^{er} octobre 2010

A.194.532/VIII-7124

En cause : **LAES** Jean-Claude,
avenue des Cinq Bonniers 28
1150 Bruxelles,

contre :

**1. le Bureau de sélection de l'administration
fédérale (SELOR),**

2. l'État belge, représenté par
le Ministre de la Fonction publique,

3. l'État belge, représenté par
le Premier Ministre,

ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 6 novembre 2009 par Jean-Claude LAES, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté royal du 31 juillet 2009 désignant M. Hans D'HONDT comme président du comité de direction du Service public fédéral Chancellerie du Premier Ministre, produisant ses effets le 1^{er} août 2009, et qui est publié par extrait au Moniteur belge du 10 septembre 2009", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 201.413 du 28 septembre 2010 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2010, convoquant les parties à comparaître le 28 septembre 2010;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me Alain VERRIEST, loco Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans les arrêts n/ 196.657 du 5 octobre 2009 et n/ 201.413 du 1^{er} mars 2010; que par un arrêté royal du 31 juillet 2009, Hans D'HONDT a été désigné en qualité de président du comité de direction du Service public fédéral Chancellerie du Premier Ministre, avec effet au 1^{er} août 2009, arrêté publié par extrait au Moniteur belge du 10 septembre 2009; qu'il s'agit de l'acte attaqué, la demande de suspension ayant été rejetée par l'arrêt précité, n/ 201.413 du 1^{er} mars 2010;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie adverse soutient que le requérant n'a plus d'intérêt actuel à son recours, se fondant sur l'article 22 de l'arrêté royal du 29 octobre 2001 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management dans les services publics fédéraux et les services publics fédéraux de programmation, dès lors que Herman VAN ROMPUY a démissionné de ses fonctions de Premier Ministre et que Yves LETERME l'a remplacé;

Considérant qu'en application de l'article 22 de l'arrêté royal du 29 octobre 2001 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management dans les services publics fédéraux et les services publics fédéraux de programmation, le mandat de Hans D'HONDT a pris fin prématurément en raison de la démission de Herman VAN ROMPUY de ses fonctions de Premier Ministre le 25 novembre 2009; que toutefois, l'arrêté ministériel du 25 novembre 2009 a prolongé le mandat de

Hans D'HONDT pour une durée de maximum six mois en application de l'article 20 du même arrêté; que par une requête unique introduite le 26 janvier 2010, le requérant a demandé la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, et l'annulation, de l'arrêté ministériel du 25 novembre 2009, précité mais à l'audience du 1^{er} février 2010, il a souhaité se désister de son recours ce qui a été consacré par l'arrêt n/ 200.321 du 1^{er} février 2010; qu'aucun recours n'étant plus dirigé contre l'arrêté ministériel de prolongation du 25 novembre 2009, il y a lieu de constater que le requérant n'a plus d'intérêt à l'annulation du "mandat initial" attribué à Hans D'HONDT par l'acte attaqué; que par un courriel du 15 septembre 2010, le conseil des parties adverses a confirmé que la désignation de Hans D'HONDT avait expiré de plein droit au terme de la période de six mois, de telle sorte qu'il n'était plus président à titre provisoire du SPF Chancellerie et qu'il avait repris ses fonctions statutaires au SPF Économie; que dans ces conditions, seule une nouvelle procédure de sélection permettrait de pourvoir au poste de président du comité de direction du SPF Chancellerie; que par conséquent, l'annulation de l'acte attaqué ne permettrait plus au requérant d'être désigné à cette fonction; que le requérant n'a donc plus d'intérêt au présent recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille dix par :

M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
M^{me} VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.